



Arrêt

**n° 227 583 du 17 octobre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIWAKANA
Avenue de Tervuren 116/6
1150 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration r**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 septembre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 novembre 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge, le 6 avril 2016, sous le couvert d'un titre de séjour italien, délivré le 12 mars 2013. Il a été mis en possession d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), le 8 avril 2016. Ce document couvrait son séjour jusqu'au 5 juillet 2016.

1.2. Le 4 août 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 8 octobre 2016, le requérant s'est marié avec une ressortissante guinéenne, admise au séjour illimité.

1.4. Le requérant a, à nouveau déclaré être arrivé sur le territoire belge, le 24 avril 2017, sous le couvert du même titre de séjour italien. Il a été mis en possession d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le 26 avril 2017. Ce document couvrait son séjour jusqu'au 23 juillet 2017.

1.5. Le 26 avril 2017, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour, en qualité de conjoint d'une ressortissante de pays tiers, admise au séjour illimité. Le même jour, l'administration communale compétente lui a délivré une attestation de réception d'une telle demande (à savoir un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

1.6. Le 25 septembre 2017, la partie défenderesse a adressé un courrier à l'autorité communale compétente, mentionnant, notamment, ceci : Après consultation de la demande et du dossier, nous constatons que vous avez délivré erronément une Déclaration d'Arrivée [...]. En effet, vous avez délivré une Déclaration d'Arrivée (DA n° [...]) valable du 24.04.2017 au 23.07.2017 alors que l'intéressé était présent sur le territoire le 23.03.2017 pour la prolongation de son passeport au Consulat de Guinée à Bruxelles. [...] ».

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a, également, déclaré la demande, visée au point 1.5., irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 12 octobre 2017, constituent les actes attaqués.

Ces actes sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

- o *L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*
- o *L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :*

- *Casier judiciaire, certificat médical et attestation mutuelle produits en séjour irrégulier* ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« Article 7

() 2°

O si l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

La présence de son épouse sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 « et suivants » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6 et 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, « du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, » et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que « de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir.

Critiquant le premier acte attaqué en ce que la partie défenderesse « considère que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour », dès lors que « le casier judic[i]aire, le certificat médical et l'attestation de mutuelle auraient été produits en séjour irrégulier », elle fait valoir que « le dossier complet a été déposé en date du 26 avril 2017, date de la délivrance de l'annexe 15 bis. Que pour rappel conformément à sa déclaration d'arrivée le requérant était autorisé au séjour jusqu'au 23/07/2017. Que la commune lui a fixé rendez-vous en date du 26/04/2017 à 9h30 et a exigé un dossier complet avant d'acter la demande de séjour. Une liste [...] des documents nécessaires a d'ailleurs été fournie au requérant. Que ce dernier a fait établir tous les documents en temps utile. Qu'il ressort d'ailleurs de l'examen des pièces que celles-ci ont toutes été établies début avril 2017, en temps et en heure pour pouvoir être versées au dossier en date du 26 avril. Que le requérant s'est même rendu en Italie pour se procurer une pièce manquante, étant son, casier judiciaire [...]. Qu'il ressort d'ailleurs du reçu établi en date du 31/10/2017 par la commune que celle-ci disposait du dossier complet du requérant. Que pour le bon ordre les pièces ont été renvoyées une nouvelle fois à l'Office des étrangers [...] Que la motivation attaquée ne correspond ni en fait ni en droit à la réalité du dossier. Que le requérant a bel et bien versé au dossier toutes les pièces indispensables à une analyse correcte de son dossier et ce dans le délai lui imparti. [...] ».

2.2.1. Sur ces aspects du moyen unique, aux termes de l'article 12bis, § 1, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), l'étranger, qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 de la même loi, peut introduire sa demande

auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne « *s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum [...] et s'il présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation[...]* ».

L'article 12bis, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *Dans les cas visés au § 1er, alinéa 2, 1° et 2°, lorsque l'étranger visé au § 1er se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence et déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, il est, au vu des documents requis pour son entrée et son séjour et à la condition que toutes les preuves visées au § 2, alinéa 1er, soient produites, mis en possession d'une attestation de réception de la demande. L'administration communale informe le ministre ou son délégué de la demande et lui transmet sans délai copie de celle-ci* ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2. En l'espèce, l'examen du dossier administratif montre que le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge, le 24 avril 2017, sous le couvert d'un titre de séjour italien, délivré le 12 mars 2013. Il a été mis en possession d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le 26 avril 2017. Ce document couvrait son séjour jusqu'au 23 juillet 2017. Le même jour, l'administration communale compétente lui a délivré une attestation de réception d'une demande d'admission au séjour (à savoir un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981). La délivrance de ce document indique que cette administration a considéré que le requérant avait démontré être en séjour légal et produit toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et avait donc valablement introduit sa demande d'admission au séjour.

Par ailleurs, le 25 septembre 2017, soit le jour de la prise du premier acte attaqué, la partie défenderesse a adressé un courrier à l'autorité communale compétente, lui indiquant que le document conforme au modèle figurant à l'annexe 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, visé au point 1.4., avait été délivré au requérant par erreur, dès lors que celui-ci était déjà présent sur le territoire, le 23 mars 2017.

Toutefois, il ne ressort pas du dossier administratif que ce document a été retiré. La seule indication figurant au dossier administratif est que le courrier susmentionné a été réceptionné par l'administration communale compétente, le 20 octobre 2017, au vu du cachet y apposé.

Par ailleurs, à considérer que le requérant était présent sur le territoire du Royaume dès le 23 mars 2017, cette circonstance n'implique pas *ipso facto* qu'il ne pouvait prétendre à la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. En effet, la partie défenderesse ne soutient pas que le requérant n'avait pas quitté le territoire belge depuis l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.2. La circonstance susmentionnée ne pouvait donc avoir pour conséquence que la diminution du délai de court séjour autorisé, soit jusqu'au 22 juin plutôt que jusqu'au 23 juillet 2017. Dans cette hypothèse, le requérant était en situation de séjour légal lors de l'introduction de sa demande d'admission au séjour.

Il découle de ces constats que le motif, du premier acte attaqué, selon lequel le requérant « *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* », n'est pas adéquat. Il en est de même du second motif du premier acte attaqué, selon lequel « *L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour : Casier judiciaire, certificat médical et attestation mutuelle produits en séjour irrégulier* ».

Au regard de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le requérant n'était pas en séjour légal, lors de l'introduction de sa demande d'admission au séjour.

2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour repose sur deux motifs distincts, dont le constat que le requérant n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour, attestant qu'il réunit les conditions prévues par la loi, dès lors qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, l'acte attaqué repose sur le constat que le requérant ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour, l'extrait de casier judiciaire, le certificat médical et l'attestation mutuelle ayant été produits en séjour irrégulier. Quand une décision administrative est fondée sur plusieurs motifs, dont certains seulement sont illégaux, le Conseil [...] ne doit pas annuler celle-ci lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que les motifs légaux [...]. Le requérant ne conteste qu'un seul des deux motifs concurrents sur lesquels reposent l'acte attaqué, alors même que le seul constat qu'il n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour, suffit à justifier l'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour, comme le prévoient les articles 12bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 26, § 1er, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981. Dès lors que ce motif suffit à justifier l'acte attaqué, le motif supplémentaire, critiqué par le requérant, apparaît surabondant. En ce qu'il critique un motif surabondant, le moyen est dénué d'intérêt et dès lors, irrecevable », et que « Subsidiairement, le moyen manque en fait, dès lors qu'il repose sur la prémisse erronée selon laquelle les pièces produites ont été déposées alors que le séjour du requérant était couvert par une déclaration d'arrivée. Or, sur instruction de la partie adverse, cette déclaration d'arrivée délivrée erronément le 26 avril 2017 a été retirée par l'autorité locale compétente, de même que l'annexe 15bis qui atteste du dépôt de la demande d'admission au séjour, sans contestation de la part du requérant. Compte tenu du retrait intervenu, la déclaration d'arrivée est réputée n'avoir jamais existé ».

Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent.

En effet, ainsi que constaté au point précédent, aucun élément versé au dossier administratif ne permet d'affirmer que l'autorité communale compétente a, effectivement, procédé au retrait du document conforme au modèle figurant à l'annexe 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, délivré au requérant, le 26 avril 2017.

Par ailleurs, le dossier administratif ne montre pas que le courrier de la partie défenderesse, visé au point 1.6., a été porté à la connaissance de la partie requérante. Au vu de cette circonstance, il ne peut être reproché à celle-ci, qui considérait, à bon droit, que le requérant était en situation de séjour légal à la date de l'introduction de sa demande d'admission, de s'être limitée à contester le motif du premier acte attaqué, selon lequel « *L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour : Casier judiciaire, certificat médical et attestation mutuelle produits en séjour irrégulier* ». En tout état de cause, les deux motifs du premier acte attaqué procédant de la même erreur manifeste d'appréciation, la partie défenderesse est malvenue de considérer qu'un seul motif suffit à justifier ledit acte.

2.4. Il résulte de ce qui précède que ces aspects du moyen sont fondés, et suffisent à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que « le requérant ne dirige aucun grief contre le second acte attaqué [...]. A défaut de grief, le moyen est également irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le second acte attaqué ».

A cet égard, le Conseil constate que le recours est dirigé contre les deux actes dont la motivation est citée au point 1.7. Par ailleurs, dès lors que l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constitue l'accessoire du premier acte attaqué, l'argumentation de la partie défenderesse ne peut être suivie. En effet, l'annulation du premier acte attaqué a pour effet de replacer le requérant au stade de l'introduction de sa demande d'admission au séjour, et de voir sa demande ainsi toujours pendante. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, et en vue d'un réexamen de la situation du requérant dans son ensemble, il y a également lieu d'annuler le second acte attaqué, accessoire du premier acte attaqué.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

3.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

